

LE DROIT COMME VÉHICULE.

PORTRAIT SOCIOLOGIQUE D'UN JUSTICIABLE

PAR

François BUTON

Parce qu'elle est faite de malheurs familiaux, l'affaire étudiée ici forme l'un de ces « sujets sensibles » que les médias, notamment télévisuels, affectionnent : le père (appelé ici D) d'une petite fille de trois ans (A) est, d'une part accusé d'inceste par la mère (V) de l'enfant au moment de la séparation du couple, d'autre part suspendu pendant un certain temps de ses droits parentaux, en raison même de l'accusation, et en conséquence séparé de sa fille pour une période qui durera finalement 4 ans et demi. L'affaire est aussi relativement complexe sur le plan juridique, en cela qu'elle se déploie dans plusieurs procédures pénales et civiles. Avant de présenter le questionnaire porté par l'enquête sociologique sur cette tragédie familiale prolongée en conflit judiciaire, il est nécessaire d'indiquer les grandes lignes tant de la première que du second.

Une affaire

En avril 1997, V et D se séparent après quelques années de vie commune. Malgré ses demandes, D ne peut voir A. Très rapidement, le conflit entre les deux parents se déplace sur le terrain judiciaire. Dès l'été 1997, deux procédures sont en effet engagées : une procédure pénale, consécutive au dépôt par V d'une plainte contre D, pour *agression sexuelle* sur mineur de 15 ans par ascendant ; une procédure civile, consécutive à la demande de D de bénéficier de l'exercice de *l'autorité parentale*. Il apparaît en fait - mais D ne l'apprend qu'à l'issue de l'instruction pénale - que V a déposé plusieurs plaintes, et que la première plainte, déposée immédiatement après la séparation, fin avril, a été classée sans suite, sur la base notamment d'une expertise médicale réalisée le jour même du dépôt de la plainte. En août, le juge aux affaires familiales (JAF) décide de surseoir à la décision relative à

l'autorité parentale et de commander une expertise psychologique de la famille ; en se fondant sur l'expertise et sur le fait de la procédure pénale en cours, l'ordonnance du JAF prononcée en avril 1998, confirmée en appel en juin 1998, *suspend l'exercice de l'autorité parentale* de D, ainsi que tout droit de visite et d'hébergement.

Deux plaintes déposées par V ayant été déclarées irrecevables, c'est en fait la quatrième plainte (déposée en novembre 1997) qui motive l'instruction judiciaire relative à l'accusation d'agression sexuelle, instruction au cours de laquelle D n'est pas mis en examen, mais entendu comme *témoin* assisté. Après audition des parties et une nouvelle série d'expertises, elle aboutit en février 1999 à une ordonnance de non-lieu, dont V interjette appel. Entre-temps, D a porté plainte devant le Conseil de l'Ordre des médecins contre l'expert commis dans la procédure civile, et déposé un mémoire visant à démontrer la partialité de l'expertise réalisée ; cette plainte est déclarée irrecevable (un individu ne peut saisir l'instance ordinale), mais motive un rapport très sévère sur la qualité de l'expertise.

La Cour d'appel ayant confirmé en juin 1999 l'ordonnance de non-lieu, D demande à la justice de casser la décision d'appel suspendant son autorité parentale ; mais le juge surseoit à statuer, en arguant du pourvoi de V en cassation. En avril 2000, après trois années de procédures, la Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel : D est définitivement innocenté de l'accusation d'agression sexuelle. La fin de la procédure pénale a deux conséquences : l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale (troisième procédure de l'affaire), et la réouverture de la procédure civile. En premier lieu, D porte plainte contre V (et la mère de celle-ci) pour *dénonciation calomnieuse* (et complicité) ; l'instruction aboutit à la relaxe des accusées en avril 2001, décision dont D ne fait pas appel. En second lieu, le dossier civil est réouvert, mais avec précaution : une ordonnance de juillet 2000 *aménage un droit de visite* pour D dans un centre faisant office de relais parent-enfant, et commande de nouvelles expertises psychologiques, ainsi qu'une enquête sociale.

Deux éléments compliquent cependant la situation, et entraînent deux nouvelles procédures judiciaires. En premier lieu, la participation de D à un *reportage audiovisuel* relatant en détail trois affaires comparables (dont la sienne) motive le dépôt par V de deux référés (juillet 1999, septembre 2000) demandant la non-télédiffusion du reportage pour atteinte à la vie privée de l'enfant. Les tribunaux lui donnent chaque fois tort, mais, en avril 2001, la Cour d'appel, tout en confirmant les décisions de première instance, la reconnaît bien fondée à agir, en arguant essentiellement de la « rareté » supposée du prénom de D. En second lieu, V *ne présente pas l'enfant* au centre désigné dans l'ordonnance du JAF : de septembre 2000 à décembre 2001, D se rend chaque mois au centre pour constater que A n'y a pas été amenée ; à chaque fois, il dépose une plainte au commissariat pour délit de non-présentation d'enfant. Ces plaintes aboutissent à la *condamnation* de V à une peine de trois mois de prison avec sursis en juillet 2001, condamnation confirmée en appel (mais ramenée à un mois) en mars 2002.

Entre-temps, le JAF a prononcé plusieurs ordonnances, dont la principale en juin 2001 reconnaît à D l'exercice de l'autorité parentale et aménage le droit de visite et d'hébergement. V ayant fait appel de l'ensemble des ordonnances, c'est finalement en mai 2002, cinq ans après le premier référé de D, que la Cour d'appel met un point final à la procédure en confirmant la décision du JAF. Depuis janvier 2002, D et A se voient une fois par mois au centre ; à partir de janvier 2003, D et V doivent se partager la garde de l'enfant durant les week-ends et les vacances scolaires.

Du point de vue de D, les ressorts essentiels de l'affaire sont les suivants. À la suite d'un différend conjugal profond, dont les torts sont partagés, sa compagne a porté contre lui une accusation mensongère afin de le séparer définitivement de sa fille. De fait, D et A ont été séparés physiquement pendant plus de 4 ans et demi, en raison de la lenteur des procédures judiciaires, largement alimentée par la stratégie de V (qui change plusieurs fois d'avocat, et utilise la quasi-totalité des voies de recours possibles), mais aussi du rapport du premier psychiatre commis comme expert en 1997. Selon D, l'enquête pénale a établi non seulement qu'il n'était pas coupable, mais aussi, et surtout, que l'enfant n'avait pas été victime d'abus sexuels.

L'enquête sociologique

L'objet de l'enquête dont certains résultats sont présentés ici est de *saisir un rapport particulier au droit, de comprendre comment un « profane » ou un « naïf » en droit, saisi par une procédure judiciaire, investit dans le droit avec efficacité, se saisit du droit au point d'être non seulement rétabli, mais en partie reconstruit par lui*. Sur le plan théorique et méthodologique, l'enquête s'inscrit dans la tradition des recherches en sciences sociales consacrées à la socialisation, aux itinéraires biographiques et aux dispositions sociales (Lahire, 2002), notamment sous l'angle de leurs effets sur l'engagement des individus dans l'action (en l'espèce, juridique) pensé en termes de processus (Filleule, 2002). Dans les limites de la présente contribution, il s'agira d'examiner le processus d'acquisition d'un sens pratique juridique dans le cours de l'interaction judiciaire, et d'identifier une série de dispositions socialement pertinentes pour ce processus¹.

L'enquête ne porte donc pas la « vérité » ou la « réalité » de l'affaire. Elle n'entend pas confirmer ou infirmer les différents jugements prononcés à l'égard de D ou de V. Elle ne cherche pas à établir l'innocence de D, même s'il serait possible, en suivant la démarche adoptée par Carlo Ginzburg à propos de l'affaire Sofri (Ginzburg, 1997), de présenter et discuter l'ensemble des éléments du dossier (pièces, avis des experts, etc.) qui accréditent la version présentée par D, à savoir l'absence complète de tout acte ambigu de sa part à l'égard de son enfant et le caractère non-fondé des soupçons émis par sa compagne. Portant sur le rapport de D au droit et à la pro-

1. La contribution ne présente donc qu'une partie du papier écrit pour le colloque en novembre 2002.

cédure, l'enquête vise à en établir les conditions de possibilité et les modalités de réalisation, et s'efforce, par une posture compréhensive, de ne pas succomber à la « manie du jugement (de valeur) » (Bloch, 1993 : 124-127), et de laisser au droit sa position propre, qui n'est pas d'établir la vérité, mais de trancher.

On ne peut pourtant prétendre analyser un rapport au droit et à la justice sans tenir compte des caractéristiques des problèmes que l'institution judiciaire est appelée à résoudre, et des spécificités des procédures par lesquelles elle prétend y parvenir. Il faut donc souligner que, du différend conjugal à la séparation d'un père et de son enfant, de l'accusation d'inceste portée par la mère aux expertises psychologiques répétées, le terrain de cette enquête se caractérise par l'exercice de différentes formes de *violence*, symbolique et physique, sur les personnes. Il faut aussi dire combien la mise en récit de l'affaire s'avère difficile, car elle demande, à l'égard des événements et des interactions, à la fois une description fine et circonstanciée et le respect de la plus grande neutralité possible. La difficulté est d'autant plus grande qu'on manque de travaux sociologiques sur le traitement judiciaire de ce genre d'affaires, dont la portée sociale et la visibilité médiatique ont changé, notamment depuis 1997 et l'« affaire Dutroux » en Belgique (évolution du contentieux, transformations des formes d'expertise médicale et psychologique, suites judiciaires données aux « fausses allégations », etc.)².

On ne peut pas non plus faire l'économie d'une présentation, même brève, des conditions de l'enquête (sources utilisées, situation d'enquête, stratégie interprétative). Il faut d'abord souligner l'univocité relative des sources utilisées. Pour l'essentiel, celles-ci reposent sur une série d'entretiens réalisés avec D au cours de l'été 2002, représentant une douzaine d'heures au total, ainsi que sur la consultation des dossiers établis par D sur chacune des procédures³. Les entretiens, suivant le modèle semi-directif⁴, ont permis d'aborder successivement la procédure judiciaire, le rapport de D au droit, et son parcours biographique. Par ailleurs, des observations ont été réalisées lors d'une réunion de l'association de pères dont D est un membre actif, et les cassettes des émissions télévisées auxquelles il a participé ont été visionnées. Cette univocité tient en partie à l'objet spécifique de la recherche ; elle s'inscrit également dans le cadre plus général d'une situation d'enquête particulière, caractérisée par une relation de familiarité entre l'enquêté D et l'enquêteur.

L'entretien n'est pas seulement une technique de recueil de données, mais aussi une « interaction sociale » qui, dans la tradition ethnographique, doit être analysée avec soin (Schwartz, 1993 ; Weber, 1996). Ici, la relation

2. La comparaison avec d'autres affaires, par exemple les plaintes pour harcèlement sexuel (Iacub, 2002), mériterait sans doute d'être menée.

3. Environ 150 documents au total, parmi lesquels des copies certifiées de la totalité des décisions judiciaires, la plupart des mémoires et conclusions des parties dans les procédures civiles.

4. Sur l'entretien, parmi une bibliographie considérable, voir Kandel, 1972. Pour une mise au point de la littérature sur l'objectivation de la situation d'entretien, voir notamment Memmi, 1999.

enquêteur-enquêté est d'abord marquée par une forte familiarité. D et moi nous sommes rencontrés au début de 1999, par l'intermédiaire de sa nouvelle compagne ; nous nous voyons désormais régulièrement, et avons souvent été amenés à parler de son affaire. Lorsque je lui ai proposé de travailler sur celle-ci, et sur son rapport au droit, il a immédiatement donné son accord. On peut faire l'hypothèse que la réalisation d'une enquête lui est apparue comme une opportunité supplémentaire pour comprendre et rendre visible son combat : l'analyse sociologique prolonge ainsi l'engagement de D dans différentes activités (psychothérapie, investissement militant, participation à des reportages médiatiques) ; elle lui permet d'approfondir un travail réflexif déjà largement entamé⁵. Moyen d'entrée relativement courant dans les analyses sociologiques (Bourdieu, 1993 ; Lahire 2002), la familiarité entre l'enquêteur et l'enquêté, présente de nombreux avantages. On soulignera seulement qu'elle favorise la récolte d'observations par la continuité des relations nouées – on se rapproche alors de la situation d'enquête ethnographique –, ainsi que le recoupement des propos recueillis dans l'interaction particulière de l'entretien enregistré.

Familiarité ne signifie cependant pas proximité, et la situation d'entretien concrétise aussi une forme de domination sociale, en l'occurrence paradoxale. La plupart des indicateurs sociologiques lourds (origine sociale, niveau d'instruction, capital économique, notamment) différencient nettement l'enquêteur de l'enquêté, faisant de la situation d'enquête un échange inégal, particulièrement propice à l'exercice de la violence symbolique décelable dans bien des enquêtes sociologiques sur le « populaire » qui, par une forme d'épistémocentrisme scolastique (Bourdieu, 1997) penchent du côté du légitimisme compatissant, du populisme émerveillé ou du misérabilisme cynique (Grignon et Passeron, 1989)⁶. D'un autre côté, la distribution des connaissances en matière juridique atténue très fortement la domination sociale et culturelle de l'enquêteur sur l'enquêté telle que mesurée par le volume et la diversité des capitaux détenus. L'ignorance en la matière de l'enquêteur permet à l'enquêté de mettre en valeur la maîtrise relative qu'il a acquise en matière juridique ; outre son intérêt pour l'enquête⁷, cette situation tend à rapprocher l'enquêté du monde intellectuel auquel est supposé appartenir l'enquêteur, en le dotant lui aussi de capacités éprouvées de compréhension et d'analyse du monde.

5. Autant dire que l'exaltation du sociologue quand il se découvre maïeuticien (Bourdieu, 1993 : 915) n'a pu être assuivie ici : D est déjà depuis bien longtemps dans une position réflexive. Tout au plus les questions et provocations de l'enquêteur lui ont-elles parfois fourni l'occasion de nourrir son propre questionnement réflexif.

6. On pourrait dire que l'une des origines de l'enquête tient à l'incrédulité (miséraliste) du sociologue face à la capacité de D, individu socialement dominé, à lutter efficacement dans le cadre hautement ritualisé, solennel, professionnalisé et spécialisé, de l'arène judiciaire.

7. L'ignorance de l'enquêteur oblige D à se livrer à un travail permanent d'explicitation du juridique, à présenter en détail dans son récit les notions, les cadres et les modalités des procédures, fournissant du même coup de nombreux éléments sur son niveau de connaissances et, plus généralement, sa familiarité avec le droit, mais aussi sur ses modes de raisonnement, ses références, etc.

La stratégie suivie pour mener l'enquête et l'interprétation, enfin, n'est pas seulement orientée en fonction de la problématique de recherche, mais aussi, dans la tradition sociologique sur les dispositions sociales, indexée sur le *principe de non-conscience par les acteurs* de ce qui guide leur action (Passeron, 1991 ; Lahire, 1998 et 2002). En d'autres termes, le postulat pour l'interprétation est que D peut décrire et expliquer ce qu'il fait, mais *pas nécessairement, ou pas toujours*, ce qui le meut : rien n'indique que D, comme tout acteur social, détienne (toutes) les clefs, notamment dispositionnelles et contextuelles, de son action ou de son activité, même s'il est tout naturellement amené, et peut être invité, à livrer ses propres explications (Lahire 2002 : 10-16).

Dans les pages qui suivent, on voudrait rendre compte des modalités de réalisation et des conditions de possibilité de l'investissement de D dans le droit à partir de deux perspectives. Dans un premier temps, on restituera les modalités d'apprentissage du droit par D dans le cours de la procédure judiciaire, en soulignant l'importance que constitue la compréhension de raisonnement juridique et de ses limites. Dans un second temps, on recourra à l'objectivation des dispositions sociales de D, ce qui permettra d'identifier trois dispositions ayant été activées par D à l'occasion de l'affaire judiciaire.

COMPRENDRE CE QUE LA JUSTICE FAIT AU JUSTICIABLE : LES MODALITÉS DE L'INVESTISSEMENT DANS LE DROIT D'UN « NAÏF »

Élaboré dans la perspective d'une relecture de la sociologie wébérienne du droit, l'approche interactionniste mettant l'accent sur les identités d'action, les pouvoirs d'action et les voies de recours créés par la règle juridique (Lascoumes & Serverin, 1988 ; Soubiran-Paillet, 1994) permet d'éclairer les modalités de l'investissement d'un « naïf » dans le droit. Autant que la maîtrise des règles, c'est la compréhension du raisonnement juridique et de ses limites qui constitue l'enjeu principal de l'apprentissage de D.

Le récit d'un « vainqueur » : identités d'action et ressources

Aussi multiple et variable soit-elle, *l'identité d'action* de D dans le cours des procédures judiciaires évolue clairement de manière favorable. Les propos de D *au moment des entretiens* sont ceux d'un « vainqueur », qui a « touché le fond » au début de 1998 (suspension des droits parentaux), mais a « rebondi » aussitôt (non-lieu). La métaphore du match de football utilisée à plusieurs reprises par D pour dire son histoire et son combat est à cet égard très explicite : au début, il est pris dans un jeu dont il ne comprend pas les règles, a plusieurs coups de retard, et prend « 3, 4 buts d'entrée » ; petit à petit, il comprend le jeu, marque à son tour des points, et finit par mettre le « but de la mort » (qui met fin à la partie).

Au civil, D est un père dont les droits sont suspendus, puis rétablis lentement, mais solidement (arrêt de Cour d'appel). Cette identité conférée par le droit civil est certes loin d'être totalement satisfaisante et endossable, dans la mesure où, d'une part la reconnaissance du droit de visite et de l'autorité parentale est tardive (trois ans, le temps de la procédure pénale), d'autre part elle n'est pas effective immédiatement (dix-huit mois s'écoule entre la reconnaissance du droit de visite aménagé et la première présentation de A au centre). Cependant, une fois établie, la possession de ses droits parentaux modifie considérablement son identité juridique, au plan civil comme au plan pénal. Elle lui permet de se transformer en accusateur, en citant son ex-compagne à comparaître pour délit de non-présentation d'enfant (donc non-respect des droits recouverts). Elle confère aussi une crédibilité supplémentaire à son engagement dans la procédure. Il peut d'autant mieux faire valoir son respect des décisions de justice, son esprit d'ouverture (lors du choix du centre, par exemple), et souligner *a contrario* auprès des acteurs de la procédure (juges, experts, enquêteurs sociaux), par anticipation, le manque de correction (absences, retards, etc.) dont V fait preuve. Au pénal, D est d'abord accusé, mais - il insiste sur ce point -, n'est pas mis en examen par le juge d'instruction. Une fois, la procédure achevée, D peut à son tour attaquer son ex-compagne (ainsi que la mère de celle-ci) pour dénonciation calomnieuse. Au final, D n'a jamais été condamné, ni au civil ni au pénal, et n'a jamais perdu en procès⁸. Son casier judiciaire est vierge, contrairement à V (sous la menace aujourd'hui d'une peine d'emprisonnement ferme).

L'identité d'action de V est exactement inverse : d'abord accusatrice, construisant son accusation avec une certaine habileté, V devient accusée, et même condamnée, cependant que les recours qu'elle dépose non seulement échouent les uns après les autres, mais contribuent à la discréditer. La position des juges à son égard, et tout particulièrement des juges chargés des affaires familiales, évolue très nettement : tout indique que les derniers juges ayant eu à trancher dans le litige considèrent que la motivation de V réside davantage dans sa volonté de régler un conflit avec D, que dans le désir de protéger l'enfant, motivation que les premiers JAF lui avaient au contraire accordée par principe⁹.

Identité d'action et pouvoirs d'action sont étroitement liés : à chaque changement d'identité juridiquement garanti correspond l'ouverture de nouveaux pouvoirs d'action. Cependant, il faut souligner que D, *loin de se pla-*

8. Il a seulement été condamné, en même temps que la société de production, à verser les dommages et intérêts par l'arrêt de la Cour d'appel d'avril 2001 relatif au reportage télévisuel. La Cour a reconnue V « bien fondée à agir », estimant que l'originalité du prénom de D justifiait le souci manifesté V de protéger sa fille. Précisons que le prénom de D est très répandu parmi les Algériens et les Français d'origine algérienne.

9. Ainsi, dans son ordonnance du 29 juin 2001, le juge souligne que V « refuse () toute idée de médiation pour chercher une solution, et sa position actuelle l'amène finalement à exprimer une volonté - dans les faits en tous cas : autorité parentale exclusive, rejet de tout droit de visite - d'exclure le père de la vie de l'enfant ». De même, l'arrêt de la Cour d'appel du 2 mai 2002 espère « que madame [V] comprendra qu'un climat serein est indispensable à l'équilibre affectif et psychologique de [A] qui a besoin de ses deux parents ».

cer sur le seul plan judiciaire, mobilise différents types de ressources. Dans les jours qui suivent l'arrêt de la Cour d'appel de juin 1999, D ne demande pas seulement à être réintégré dans ses droits. Il accepte aussi d'être le protagoniste d'un reportage sur des affaires du même type et, ce faisant, rencontre un militant d'une association de pères, dans laquelle il s'engage aussitôt. Ce double investissement médiatique et associatif est explicitement orienté dans la perspective d'un combat contre la « machine judiciaire » elle-même, principalement la justice familiale, à laquelle il reproche de ne pas reconnaître les pères comme des interlocuteurs valables (aussi valables que les mères), voire, dans son cas, de concourir à un « enlèvement d'enfant en toute légalité »¹⁰. « Dans mon affaire, il y a pas le moindre élément du moindre doute qui pouvait permettre de me suspendre les droits, et pourtant mes droits ont été suspendus, sur le seul principe de la forme de la plainte » ; d'ailleurs, dans le reportage, « le journaliste n'est pas là pour dire qui est méchant, qui est pas méchant, il est là pour dire les difficultés des individus de vivre lorsque, malgré le fait qu'ils aient été innocentés, ils n'arrivent quand même pas à retrouver leurs droits. C'est le seul délit où ça continue même quand c'est fini ». En fait, D a fait preuve d'une capacité à mobiliser des ressources diverses dès le début de l'affaire judiciaire. Il s'inscrit en capacité de droit à la rentrée 1997 afin de « comprendre le droit », « parce qu'il n'arrive pas » à lire la première ordonnance, ni même à comprendre ce que lui explique son avocat. Il conteste sans relâche la première expertise psychologique, sur laquelle s'est appuyé le JAF pour suspendre ses droits parentaux. Cette capacité à jouer sur plusieurs registres repose notamment sur une disponibilité constante qui lui permet de saisir les opportunités qui s'offrent à lui : il suit les avis des amis qui lui conseillent de commencer une psychothérapie, il accepte la proposition d'un avocat de participer au reportage, il s'appuie sur les compétences de sa nouvelle compagne, éditrice, pour rédiger un mémoire critique contre l'expertise, etc.

Il semble ainsi que D s'est donné les moyens d'acquérir la maîtrise des règles judiciaires, de se transformer en quasi-expert de la chose juridique, avant même de bénéficier d'une identité d'action « positive » et de pouvoirs d'actions toujours plus « forts ». Ou plutôt, D déclare s'être donné les moyens, et l'enquêteur (qui n'a pas observé les interactions concrètes ayant favorisé un tel apprentissage) ne peut que constater qu'il fait preuve dans le cours des entretiens d'une grande maîtrise dans l'usage des mots du droit, et que ce qu'il dit des aspects juridiques de l'affaire correspond exactement aux éléments contenus dans le dossier.

On peut distinguer quatre types de « sources » de droit mobilisées par D. Les enseignements reçus à la faculté, d'abord, sont conçus de manière instrumentale : au-delà du diplôme, il s'agit d'accéder à la langue du droit, au raisonnement juridique, aux logiques des procédures. Le rapport à son propre dossier, ensuite, est essentiel. On pourrait détailler longuement l'organisation (thématique et chronologique) des différents dossiers, la façon

10. Expression employée par D dans un des reportages.

dont ils sont mis à disposition (il en existe trois exemplaires), le maniement virtuose qu'en fait D au cours de l'entretien, les passages cités par cœur, ou son exhortation aux pères de l'association qu'il invite à être le « *patron de [leur] propre dossier* ». En troisième lieu, *l'engagement militant* dans la commission « Fausses accusations d'abus sexuels » de l'association des pères, a une double fonction de réassurance et de formation. Visant notamment à former juridiquement les pères accusés d'abus sexuels¹¹, la commission permet à D à la fois de se voir confirmer sa place de quasi-expert et d'approfondir ses connaissances¹². Enfin, la *relation à son avocat*, décrite sur un mode enchanté, apparaît ambivalente : relation pédagogique (« *J'ai eu la chance d'avoir mon avocat, qui, elle, s'est aussi conduit en prof de droit* »), relation quasi-initiatique (« *elle a traduit mes émotions devant les juges, devant les cours, elle m'a aussi traduit dans ma langue, ce qu'elle allait faire* »), mais aussi relation de collaboration (« *Mon avocat a beaucoup apprécié ma démarche, parce que mon avocat, quand il parlait de recours et autre, on pouvait en discuter. C'est-à-dire que je n'ai rien fait sans mon avocat, mais mon avocat n'a absolument rien fait sans moi. Il y a pas un recours, pas une requête, pas un truc, qui n'ait été débattu dans son cabinet* »).

L'appropriation du droit : raisonnement juridique et domaine d'intervention judiciaire

Parmi les différents éléments qui constituent progressivement le sens juridique de D, figurent la maîtrise de la *technique judiciaire* proprement dite (voies de recours, par exemple), la connaissance des logiques de fonctionnement des *arènes judiciaires* (au pénal et au civil), y compris des logiques d'action propre à certains acteurs et de certaines juridictions (« réputation » d'un juge, ou d'une chambre), ainsi que la compréhension de toute une série de *règles de l'interaction judiciaire* (ne parler qu'au juge, laisser les avocats plaider, ne pas répondre aux provocations de l'avocat de la partie adverse, manifester une hypercorrection devant les experts, etc.¹³). Tous ces éléments permettent à D d'être reconnu comme « *crédible* » par les acteurs de la procédure, et leur acquisition est interprétée par lui comme une condition de son succès : « *Pourquoi j'ai perdu au départ ? C'est parce que j'étais pas dans le dossier. J'étais dans l'humain. Pourquoi je gagne aujourd'hui ? Parce que je suis dans le dossier* ». Mais « être dans le dossier » suppose encore pour D une double acquisition, l'accès au *raisonnement juridique* d'une part, la *compréhension du domaine d'intervention du juge, et de ses limites*, d'autre part. Précisons que si ces deux éléments méritent une analyse approfondie, ce n'est pas au nom d'une hiérarchisation savante qui placerait arbitrairement les aspects « cognitifs » des usages du droit en contexte

11. Par exemple, les militants expérimentés apprennent aux novices à lire et comprendre une ordonnance, ou à évaluer la portée d'un rapport d'expert. Précisons que ne sont admis dans cette commission que les individus innocents sur le plan pénal.

12. D s'engage dans l'association alors que la procédure qui le concerne est déjà très engagée. L'issue heureuse de son affaire (il revoit sa fille) en fait un cas exemplaire, rare.

13. Pour une analyse des modes de participation des justiciables, du contenu des interactions, et de leur lien avec l'orientation de la décision, (Israël, 1999).

judiciaire au-dessus de leurs aspects « pratiques » ou « matériels », mais au nom d'une hiérarchisation établie par D lui-même, pour lequel ces éléments ne sont pas seulement des conditions de possibilité et d'efficacité de l'action en justice, mais aussi, et surtout, des conditions qui étaient loin d'aller de soi au début de l'affaire.

Acquérir le raisonnement juridique, c'est ici comprendre que le droit est une langue à part et que l'ordre judiciaire obéit à un mode de questionnement spécifique. Dans un article éclairant sur la vérité et le temps de la justice, Yan Thomas a mis en évidence deux principes fondamentaux de fonctionnement de la justice (Thomas, 1998) : le caractère binaire de la décision de justice, et le principe de préqualification juridique des faits. Il s'agit de principes assimilés entièrement et en pratique par D, et auxquels il attribue une grande importance.

Comme le rappelle la différence établie par la rhétorique classique entre phase des discours contradictoires et continus et phase ultime de la sentence, la décision de justice a pour caractéristique essentielle d'être binaire : si le moment de l'enquête et des débats est celui des questions ouvertes dans la perspective d'une recherche de la vérité, le moment de la décision judiciaire est celui des « questions finies, qui ne laissent d'autre choix qu'une réponse radicale » (Thomas, 1998 : 19). En bref, la justice tranche, et le juge est souverain dans ses décisions. Pour D, la découverte de l'absolue souveraineté du juge et, corrélativement, de ce qu'il appelle le « *manque de compétence* » de l'avocat, a été d'autant plus marquante (« *stupéfiante* ») qu'elle ne s'est pas faite seulement sur le mode théorique (par l'enseignement universitaire), mais aussi et surtout sur le mode pratique, à travers la suspension de ses droits parentaux prononcée par les premiers JAF. D interprète ainsi dans un premier temps la notion de souveraineté du juge à la fois comme un pouvoir exorbitant et comme la cause d'une injustice effective (quelque chose de « *difficile à digérer* »). « La position souveraine du juge, c'est quelque chose à laquelle tu n'avais jamais pensé avant ? *J'y avais jamais pensé avant. J'avais jamais pensé, d'ailleurs même le sens plein du mot souverain, au sens individualité, je ne le connaissais pas, je ne le connaissais que au sens d'un Etat souverain, et je ne savais pas qu'une personne pouvait souverainement, au nom de son intime conviction, de son..., faire une interprétation des textes qui l'amène à me priver de mes droits. Qu'une personne puisse me priver de mes droits, c'est ça qui était... Et je pensais que les droits étaient pour tous. En fait non, puisqu'il y a une personne qui souverainement peut dire, non, non, vous, vous avez pas de droits* ».

Quant au principe de « préqualification juridique du fait », il signifie l'antériorité de la norme juridique par rapport au fait dans le raisonnement juridique : « Les faits traités par le droit et portés à la connaissance des juges n'ont aucune consistance propre, s'ils n'ont d'abord reçu leur signification d'une loi. En droit, la question de fait est toujours posée après la question de droit. (...) avant d'être avérés, les faits sont pré-qualifiés - qualifiés, donc pré-jugés » (Thomas, 1998 : 22). Cette notion est essentielle pour D.

Contrairement à bien des pères placés dans la même situation, qui continuent de confondre le droit et la morale (« *ils en sont toujours à leur combat contre la mère de l'enfant* » et « *ne sont toujours pas sortis du caractère émotionnel et émotif* » du conflit), D a compris que le combat en droit diffère sensiblement du combat moral, et que se battre sur le terrain du droit suppose de quitter l'ordre sentimental des relations humaines (un différend de couple, une fausse accusation, une séparation, etc.) pour tenir compte de la préqualification juridique de ces relations. D'un mot, le droit n'est pas « la vie », et se battre en justice exige de se situer par rapport aux normes juridiques, de se placer dans le langage juridique : « *le droit, (...) ce que j'en retire, c'est que à un moment c'est la technique qui peut me permettre de sortir du caractère émotif et d'être que dans le technique, ou traduire l'émotif. J'ai mal, ça veut dire quoi en droit ? Je ne vois pas ma fille, ça veut dire quoi en droit ? Comment le traduire ? Donc c'est là que j'ai compris que le droit était vraiment une langue à part* ». Si D avait d'emblée perçu la notion de souveraineté du juge comme la source d'une injustice, il conçoit celle de préqualification juridique des faits comme une limite posée à l'exercice de l'injustice : la justice est toute-puissante, mais seulement sur ce qu'elle se donne comme objet.

Dès lors, pour D, la justice ne saurait prétendre dire *la* vérité, mais seulement *une* vérité, celle de son langage propre. Les études suivies par D et le déroulement de sa propre affaire l'amènent même à penser que, tout particulièrement « *au départ d'une procédure* », la justice « *se fout* » de la vérité, car « *ce qui l'intéresse, c'est ce qui est vraisemblable* ». Mais, en vertu du principe énoncé plus haut, ce n'est qu'après une phase contradictoire de débats, d'enquêtes, d'expertises que l'institution judiciaire donne sa vérité. L'exercice du pouvoir judiciaire n'est ainsi pas seulement limité par la nécessité de qualifier juridiquement, mais aussi par l'objet même de la qualification juridique : le juge ne tranche pas dans le vide, mais dans un ensemble de définitions d'une situation fournies par ailleurs (et en partie à sa demande). Autrement dit, comme le souligne D, qui attribue au premier rapport psychologique une grande influence dans la suspension de ses droits parentaux, la décision du juge est fortement dépendante des opérations de qualification de la situation par les acteurs judiciaires et par les experts commis. Mais la connaissance du raisonnement juridique et de la pratique judiciaire, indispensable pour tenter de « peser sur » le verdict judiciaire, n'est guère utile pour orienter les qualifications des experts : se battre en justice exige ainsi la mobilisation d'autres types de ressources. C'est pourquoi D s'oppose (ou envisage de s'opposer¹⁴) par différents moyens à toute qualification défavorable à son égard. C'est pourquoi aussi il élabore d'autres qualifications de la situation, et oppose *d'autres vérités* à la vérité judiciaire.

Plus précisément, D travaille à établir deux vérités concurrentes contre sa stigmatisation en « *sale bonhomme* » soupçonné d'agression sexuelle, impli-

14. Il hésite longuement à écrire une tribune dans la presse pour dénoncer le jugement, « *raciste* » selon lui, de la Cour d'appel qui le condamnait aux dépens au motif de la « rareté » de son prénom.

cite dans les considérations des premiers JAF et du premier expert à son égard. La première vérité, intime, est l'objet de son attention dès la séparation du couple : une psychothérapie lui permet pendant plusieurs années de faire retour sur lui-même et sur les relations au sein du noyau familial. En s'efforçant de comprendre pourquoi et comment un tel conflit a pu lui arriver, D parvient à élaborer une vérité analytique antagoniste du premier verdict judiciaire (« *je ne suis pas un sale type* »), et à sortir d'une position de victime selon lui contre-productive dans l'arène judiciaire. D considère d'ailleurs explicitement la psychothérapie et le droit comme des ressources complémentaires, qui lui permettent de mieux se battre dans la vie (comme compagnon et père accusé) et dans la procédure (comme justiciable, mais aussi comme individu stigmatisé pour ses écarts à la norme sociale). La seconde vérité, publique, est produite par le biais des reportages et émissions télévisées¹⁵. D accorde à cette vérité médiatique, qui succède immédiatement et fait en partie écho au verdict pénal contre le premier verdict civil, une importance à la mesure de la diversité des usages qu'il peut en faire. Elle lui permet en effet de faire pression sur la justice familiale, voire d'infléchir ses décisions (D estime que la médiatisation a accéléré les procédures de la justice civile), de donner une certaine ampleur, auprès de ses proches (à commencer par sa fille, « *quand elle voudra savoir* ») et au-delà d'eux, à l'opération de rétablissement de son image sociale¹⁶, et de marquer des points contre V « *sur son terrain* » (elle est comédienne dans des téléfilms).

Invité par l'enquêteur à définir ce que le droit représente pour lui, D fait état implicitement d'une *incorporation* du droit. Le droit est « *devenu [son] véhicule* », en cela que désormais, il « *raisonne toujours en droit* » : il tend à « *démonter les mots en mille morceaux, (...), user de la rhétorique, chaque fois que faire se peut, avec des fois limite mauvaise foi* ». D définit ainsi le droit par *l'usage du verbe*, définition que l'on peut interpréter comme une version ordinaire de la définition savante de la norme juridique comme « *acte de nomination* » ; version qui, en reconnaissant la norme pour ce qu'elle est, met un terme à la méconnaissance au principe de l'exercice de toute violence symbolique, et permet de lutter efficacement contre un tel exercice (Bourdieu, 1986).

Quant à l'évaluation que D fait de la contribution spécifique de son propre sens juridique à l'issue favorable des procédures, elle est relativement nuancée. Il souligne la relation nouée avec son avocat, le manque croissant de crédibilité de V face aux juges, ou la chance de tomber sur des juges et experts de plus en plus « *compétents* » ; il met en valeur la logique même du fonctionnement de la justice (soulignant par exemple les avantages de la « *lenteur* » pour que la vérité apparaisse), et les effets de la médiatisation. *Sa capacité à investir le droit n'en est pas moins centrale* : le cœur de l'affaire tient sans doute à son refus d'accepter les premières qualifications opérées à

15. Outre le reportage télédiffusé (octobre 2000), D a participé à deux émissions de télévision (octobre 2001, novembre 2002) traitant du thème des fausses accusations, notamment dans le cadre d'agression sexuelle,

16. Il est inutile de détailler les coûts d'une accusation d'inceste dans la vie quotidienne.

son endroit, à dissocier clairement vie et droit, conflit conjugal et règlement juridique du conflit, et à acquérir progressivement les moyens à la fois de s'opposer à certaines qualifications et à peser sur les modalités du règlement juridique.

CE QUE PEUT LE JUSTICIABLE FACE À LA JUSTICE : RÉFLEXIONS SUR QUELQUES DISPOSITIONS À L'INVESTISSEMENT JURIDIQUE

Reste à comprendre ce qui, dans ce qui constitue D avant même l'affaire judiciaire, a pu favoriser un tel investissement dans le droit. Répondre à cette question, en examinant le parcours biographique de D, est d'autant plus nécessaire que D déclarera à plusieurs reprises être sorti « *grandi* » sur plusieurs plans de l'épreuve juridique : « *aujourd'hui moi je suis tout à fait ravi d'avoir gagné ce combat, parce que non seulement ça m'a permis de m'élever socialement, j'ai été apprendre quelque chose, ça m'a permis sur un plan de pure culture générale et d'approche de l'autre, d'être plutôt crédible, si tu veux... J'ai presque envie de dire que cette affaire m'a peut-être sauvé la vie* ».

On pourrait alors réunir les éléments empiriques permettant de soutenir l'hypothèse selon laquelle l'habitus de D se caractérise par un clivage constitutif dans la « seconde génération » d'immigrés (Sayad, 1991), entre d'une part un désir explicite d'intégration dans la société nationale, confronté à une série de dénis de la part des instances de consécration sociale (école, monde du travail), et d'autre part un désir implicite, voire refoulé, de reconnaissance de ses origines. Ce type d'habitus clivé, qui peut être au principe d'une disposition à la lucidité et à la critique chez l'individu (Bourdieu, 1993), amène D à refuser la réactivation du déni au moment de la séparation et du conflit judiciaire. Ce qui se joue dans la crise qui commence, c'est précisément la reconstitution d'un habitus clivé : dans sa lutte contre la « *machine judiciaire* », D se fait (finalement) reconnaître comme un *citoyen* à part entière, disposant de droits et pouvant en disposer effectivement, et se reconstruit à la fois comme un *Français arabe*, et comme un *père* digne, autre et même « *meilleur* » que celui que V voulait qu'il soit. Le réajustement de l'habitus au monde social constitue une définition savante qui, tout en donnant corps à l'hypothèse évoquée d'une « reconstruction » de D par le droit, fait aussi écho à la définition indigène de la bataille juridique comme bataille salutaire (la procédure qui « *sauve la vie* »). On voudrait plutôt proposer ici quelques réflexions sur les dispositions sociales favorables à l'investissement dans le droit.

Les dispositions sociales et le droit

L'un des mérites de la sociologie dispositionnaliste défendue par Bernard Lahire réside dans son attention à la pluralité des dispositions sociales et aux contextes de leur activation ou de leur mise en veille. En

observant les variations intra-individuelles des dispositions, l'analyse met l'accent non pas sur la cohérence ou la linéarité du parcours biographique, mais sur ses ruptures, ses crises, sur l'étendue et l'hétérogénéité des dispositions en fonction des expériences socialisatrices de l'individu. Le nuancier de dispositions sociales, réunissant des continuums de dispositions, s'avère ainsi un outil heuristique pour classer les informations biographiques obtenues par entretiens, identifier certaines dispositions et leur historicité propre dans la trajectoire biographique, et analyser celles dont le contexte (judiciaire, ici) *sollicite*, et parfois *exige* l'activation (Lahire, 2002 : 37-39). On peut ainsi faire l'hypothèse que les dispositions à la *planification* (prévoir les coups de la partie adverse), à *l'initiative* sinon au *leadership* (s'engager dans le conflit juridique plutôt qu'en attendre l'issue), à *l'hypercorrection* (être considéré comme un interlocuteur acceptable et valable), ou à *l'ascétisme* (concentrer ses efforts sur le conflit, éviter la dispersion, ne rien lâcher) constituent autant d'atouts dans la situation particulière de la procédure judiciaire.

Le travail de *reconstruction* des dispositions de D à partir des éléments biographiques livrés dans le cours de l'entretien est particulièrement délicat, dans la mesure où ces dispositions paraissent bien souvent ambivalentes voire hétérogènes. Bien souvent, donc pas toujours. Ainsi, la plupart des éléments convergent pour mettre en valeur chez D une *disposition « solide »* à *l'initiative* voire au *leadership* : en tant que garçon aîné de sa génération, il dispose d'une liberté d'action relativement plus grande ; il apparaît comme un meneur de bandes dans son enfance, dans la rue mais aussi à l'école ; il manifeste une grande capacité d'adaptation pour chercher et obtenir des emplois très variés, et y réussir (il est directeur d'exploitation d'un hôtel-restaurant dans les années 1980, d'une agence immobilière aujourd'hui). Sans cesse activée sur le plan professionnel, cette disposition, qu'on pourrait malgré tout nuancer, semble l'être également au cours du conflit juridique.

Mais le tableau est beaucoup moins simple à dresser dans le cas, par exemple, des dispositions ascétiques ou hédonistes. La socialisation primaire semble ici contradictoire (sexualité précoce, jeux de rues, d'un côté ; modèle des parents et des aînés, travail saisonnier chez les maraîchers et assiduité scolaire, de l'autre). Le parcours professionnel, en revanche, semble avoir favorisé l'activation de dispositions plutôt hédonistes (notamment dans les années 1980), dans les limites d'une obligation de travailler et de gagner sa vie sans cesse assumée. L'ascétisme dont D fait preuve aujourd'hui dans ses pratiques (une vie très « sage », peu de dépenses, fort investissement dans le travail, etc.), et ce vraisemblablement depuis le début de l'affaire, ne tient ainsi peut-être pas seulement au fait que des contraintes morales, matérielles et financières liées au procès ont favorisé la mise en veille d'éventuelles dispositions hédonistes. Il tient sans doute aussi, et plus de manière plus directe, à l'activation, en situation de crise, de dispositions ascétiques présentes dès l'enfance et partiellement mises en veille au cours des années précédentes. D'autres continuums de dispositions (hypocorrection / hypercorrection ou dispositions planificatrices / spontanéistes) peuvent être reconstruits à partir des mêmes mécanismes : des socialisations contradictoires condui-

sant à des dispositions hétérogènes, des moments de mise en veille relative (années 1980), et une réactivation à l'occasion du conflit juridique. Il semble cependant que trois types de dispositions, en palliant les handicaps induits par sa position sociale, ont joué un rôle central dans l'engagement juridique de D.

2. Rapport à la culture, à la violence, et individualisme : trois dispositions pertinentes pour le droit ?

Les *dispositions culturelles*, d'abord, semblent jouer un rôle essentiel. On peut repérer dans le discours et les pratiques de D aujourd'hui l'activation fréquente d'une disposition « lettrée », un goût pour la culture légitime, qui a pu favoriser sa capacité à définir le droit comme un langage, une construction symbolique à part. La force de cette disposition tient sans doute au caractère tardif de son durcissement. L'appétit de savoir et la curiosité de l'enfant D ne semblent pas avoir été nourris ni par la famille, ni par l'école : fils d'immigré Algérien, enfant d'un milieu ouvrier et très pauvre, habitant un bidonville à Marseille, D a été « voué à l'usine » par l'école, qu'il a arrêté après avoir obtenu un CAP de serrurier, et dans laquelle il n'a bénéficié d'aucun accès à la « grande » culture. Il date des années 1990 son goût pour le cinéma d'auteur, la littérature, le théâtre, ou la spiritualité, et souligne combien la constitution d'une culture légitime doit aux mondes professionnels qu'il côtoie notamment par l'intermédiaire de ses compagnes (dont certaines travaillent dans le cinéma, le théâtre, l'édition). Cette disposition se traduit par une attention particulière aux mots employés dans la vie quotidienne : il aime les décortiquer, en connaître le sens précis, et, en cas de désaccord, fait un usage immodéré des dictionnaires. Cette disposition « lettrée » ne peut qu'être activée et renforcée par la procédure judiciaire, et bien sûr y être particulièrement utile. L'épisode de la découverte par D de son incapacité à comprendre le langage juridique (« *cette ordonnance, je sais pas la lire* »), qui le conduira à s'inscrire en capacité de droit, est ainsi doublement significative : on peut l'interpréter par l'activation d'une disposition « lettrée » à la fois dans l'interprétation de l'incapacité (comment se fait-il que je ne sais pas lire une décision qui me concerne, et porte sur ma relation à mon enfant ?) et dans la *solution* à lui apporter (où apprendre à lire une décision judiciaire, sinon à l'université, là où le savoir est dispensé).

La seconde disposition concerne le *rapport à la violence physique*, sur lequel il a lui-même attiré l'attention. De fait, l'absence de socialisation à l'exercice de la violence physique, notamment au cours de l'enfance, joue sans doute un rôle dans la réaction de D à la violence à la fois physique (séparation concrète d'avec sa fille) et symbolique (accusation d'agression sexuelle, suspension de ses droits parentaux) qu'il subit. Dans ce genre de situation, s'allonger sur un divan et s'inscrire à l'université ne sont pas les seules attitudes possibles, et peut-être pas les plus courantes : bien des pères « pètent les plombs » et ont recours à la violence physique contre les mères accusatrices ou contre eux-mêmes (par des tentatives de suicide). Certes, le

retournement assez rapide de son identité d'action dans les procédures¹⁷ a pu favoriser chez D le contrôle de ses pulsions agressives – lequel contrôle a d'ailleurs fait l'objet d'un apprentissage progressif¹⁸. Mais la lenteur des procédures et le temps passé sans voir l'enfant auraient pu tout aussi bien pousser D à laisser cours à ces pulsions ; les propos de personnes de son entourage (des hommes, mais pas seulement) lui expliquant qu'« à [sa] place, je lui aurais cassé la gueule », disent bien l'exceptionnalité relative de l'activation prolongée, dans ce contexte éminemment passionnel, d'une disposition au règlement non-violent des conflits.

Enfin, il faut tenir compte du fait que les institutions judiciaires en général, et l'institution judiciaire française en particulier, tendent à *individualiser les causes* qui leur sont soumises en les traitant sous l'angle de la responsabilité individuelle¹⁹. Les procédures sont donc bien faites pour *solliciter* des dispositions *individualistes*. Ici encore, l'opposition entre engagement public et retrait dans le bonheur privé (Hirschman, 1983) semble être au principe d'une certaine *hétérogénéité* dispositionnelle, à la mesure des socialisations contradictoires de D. D'un côté, celui-ci est plutôt socialisé au cours de son enfance à la modestie des engagements publics (sur le modèle parental), cependant que son parcours professionnel (dans la restauration, notamment) tend à l'éloigner de toute forme d'action publique, et à le doter d'une vision du monde plutôt individualiste (on ne peut compter que sur soi et sur ses proches). D'un autre côté, son adhésion brève mais précoce (à l'âge de 15-18 ans) aux Jeunesses communistes a sans doute favorisé la constitution d'une disposition à l'engagement dans des collectifs. La disposition à l'individualisme est au principe des satisfactions narcissiques dont D fait état dans l'entretien, ou qui apparaissent implicitement dans son discours²⁰ ; la disposition à l'engagement est réactivée au travers de l'association de pères, et contribue aussi à la capacité de D à « monter en généralité » à partir de son cas et des autres cas. L'opération toujours délicate de reconstruction d'une disposition socialement constituée, semble finalement mener à la conclusion d'une disposition plutôt individualiste de D, donc ajustée aux exigences du traitement judiciaire des conflits.

Cependant, si l'on considère pour acquis que la socialisation est un processus toujours renouvelé, on peut alors faire l'hypothèse que le traitement judiciaire, doublé ici d'un soutien psychothérapeutique, a aussi eu pour effet de *renforcer, consolider, et enrichir cette disposition individualiste* – processus valable également pour les deux dispositions précédemment évoquées.

17. D apprend qu'il n'est pas mis en examen par le juge d'instruction (et que celle-ci se dirige vers un non-lieu) en juin 1998, quelques jours après la confirmation en appel de la suspension des ses droits parentaux.

18. D reconnaît en effet s'être « emporté » dans le bureau du juge, au début de la procédure.

19. Mary Douglas défend ainsi l'idée que la prégnance des conceptions de l'identité individuelle dans les sociétés occidentales doit beaucoup aux conceptions individualisantes de la responsabilité défendues par les institutions religieuses (responsabilité devant Dieu) et judiciaires (responsabilité devant les hommes) (Douglas, 1999). Les analyses sur les recours au droit par les groupes sociaux soulignent également les difficultés que pose aux groupes la logique judiciaire de singularisation des cas dans la construction d'une cause collective (Israël, 2001).

20. La médiatisation de son cas, par exemple, a aussi fortement flatté son ego.

La séparation stricte de la vie et du droit dans l'esprit de D est, on l'a vu, un des éléments centraux de son « sens pratique juridique », et, partant, constitue l'une des conditions de possibilité de sa victoire dans l'arène judiciaire. Mais elle a également pour effet de modifier considérablement, dans un sens individualiste, la vision du monde de D. Celui-ci défend aujourd'hui une conception de la société qu'il qualifie de « *rousseauiste* », et qui consiste à critiquer fortement la plupart des formes organisées de défense des minorités et des formes institutionnalisées de rétablissement d'une égalité (discrimination positive, parité), au nom de l'inefficacité de la construction des minorités comme victimes d'une oppression (ou d'une discrimination) et de l'efficacité, au contraire, de la preuve par l'exemple et par l'argumentation. En s'appuyant sur sa propre histoire - il n'a pu « *être dans le dossier* » qu'à partir du moment où il ne s'est plus considéré comme une « *victime* » de discriminations liées à son origine de la part des acteurs judiciaires -, D soutient ainsi au cours de l'entretien que les combats collectifs contre le racisme ou les discriminations ne peuvent avoir au mieux que des effets pervers : dénoncer la vision raciste du monde et proclamer la supériorité morale d'une vision non raciste risque de renforcer les préjugés des personnes racistes plutôt que de les convaincre de leur illégitimité. À ce modèle « *abstrait* » de défense des collectifs, D préfère une conception pratique fondée sur l'exemple individuel et la force de l'argumentation dans la discussion en face-à-face.

On retrouve ainsi, en fin d'analyse, l'importance de *penser ensemble* contexte d'interaction et parcours biographique pour comprendre comment un individu saisi par le droit est capable de se saisir du droit à son tour. Loin de dessaisir nécessairement des individus définis sociologiquement comme des « *dominés* » ou des « *profanes* », le règlement juridique des conflits constitue un mode de règlement pertinent pour autant que les individus en question soient dotés des *dispositions* exigées par lui, et, peut-être, qu'ils présentent certaines *attentes* quant à la place qu'une société fondée sur l'État de droit est censée leur faire.

BIBLIOGRAPHIE

- Bloch, M. (1993) *Apologie pour l'histoire, ou le métier d'historien*, Paris : Armand Colin.
- Bourdieu, P. (1986) La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales* 64 : 3-19.
- Bourdieu, P. (dir.) (1993) *La misère du monde*, Paris : Seuil.
- Bourdieu, P. (1997) *Méditations pascaliennes*, Paris : Seuil.
- Douglas, M. (1999) *Comment pensent les institutions*, Paris : La découverte/MAUSS.
- Filleule, O. (2001) Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel, *Revue française de science politique* vol. 51 (1-2) : 199-217.
- Ginzburg, C. (1997) *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Paris : Verdier.
- Grignon, C. & Passeron, J.-C. (1989) *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris : Seuil-Gallimard-EHESS.
- Hirschman, A. (1983) *Bonheur privé, action publique*, Paris : Fayard.
- Iacob, M. (2002) *Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique*, Paris : Flammarion.
- Israël, L. (1999) Les mises en scène d'une justice quotidienne, *Droit et société* 42-43 : 393-419.
- Israël, L. (2001) Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering, *Droit et société* 49 : 793-824.
- Kandel, L. (1972) Réflexions sur l'usage de l'entretien, notamment non directif, et sur les études d'opinion, *Epistémologie sociologique* 13 : 25-46.
- Lahire, B. (1998) *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris : Nathan.
- Lahire, B. (2002) *Portraits sociologiques. Dispositions et variations individuelles*, Paris : Nathan.
- Lascombes, P. & Serverin, E. (1988) Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques, *Droit et société* 9 : 171-193.
- Passeron, J.-C. (1991) *Le raisonnement sociologique. L'espace non pop-périen du raisonnement naturel*, Paris : Nathan.
- Memmi, D. (1999) L'enquêteur enquêté. De la "connaissance par corps" dans l'entretien sociologique, *Genèses* 35 : 131-145.
- Sayad, A. (1991) *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles : Ed. universitaires et De Boeck-Wesmael.
- Schwartz, O. (1993) L'empirisme irréductible. Préface à Anderson, N. *Le Hobo*, Paris : Nathan.
- Soubiran-Paillet, F. (1994) Quelles voix(es) pour la recherche en sociologie du droit en France aujourd'hui, *Genèses* 15 : 142-153.
- Thomas, Y. (1998) La vérité, le temps, le juge et l'historien, *Le débat* 102 : 17-36.
- Weber, F. (1996) Métier d'historien, métier d'ethnographe, *Cahiers Marc Bloch* 4 : 6-24.